



PRÉFET DE LA SARTHE

*Direction Départementale
des Territoires de la Sarthe
Service eau-environnement*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 16 avril 2020

OBJET : modification des conditions de demandes d'autorisation de destruction à tir d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD), durant la période de confinement nécessaire à la lutte contre la propagation du virus covid-19, prévues dans l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2019 fixant la liste du 3^e groupe des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) et les modalités de destruction, pour la période allant du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020, dans le département de la Sarthe.

**LE PRÉFET DE LA SARTHE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 427-8, L. 427-9 et R. 427-6 et suivants ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Patrick DALLENNES, préfet de la Sarthe ;

VU le décret n°2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 3 modifié ;

VU l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 14 mars 2020 complété, portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2019 fixant la liste du 3^e groupe des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) et les modalités de destruction, pour la période allant du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020 dans le département de la Sarthe ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2020 modifiant les arrêtés du 19 mars 2020 portant maintien à titre dérogatoire de certains rassemblements dans le département de la Sarthe, dans le cadre des diverses mesures relatives à la lutte contre le virus covid-19 et du 20 mars portant interdiction de fréquentation des forêts, cours d'eau, lacs et plans d'eau publics ainsi que leurs rives, des installations sportives de plein air et des aires de jeux, et interdiction de la pêche de loisir, de la chasse, et fixant les conditions de la destruction des nuisibles ;

VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

VU l'avis du chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité ;

Considérant la nécessité de procéder à des tirs de régulation afin de protéger les semis et plants des exploitations agricoles ou les élevages du département ;

Considérant qu'afin de limiter la propagation du Covid-19, ces tirs doivent être pratiqués simultanément mais par un nombre très restreint de personnes ;

Considérant que les personnes autorisées à procéder aux destructions d'ESOD à des seules fins d'intérêt général, devront respecter strictement les mesures concernant la lutte contre l'épidémie du Covid-19, à savoir « mesures barrière » et distanciation entre les personnes ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} – Poursuite des autorisations individuelles déjà délivrées

À la date du présent arrêté, chaque détenteur d'une autorisation de destruction à tir pour la campagne 2019-2020, peut poursuivre ses opérations de régulation, à condition qu'elles soient réalisées de la façon suivante :

- en cas de dégâts importants avérés aux cultures ou aux élevages, et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante,

Principalement pour : Pigeon ramier, Étourneau Sansonnet, Ragondin, Rat musqué

- Autorisation individuelle accordée au demandeur pour deux tireurs maximum, séparés et à poste fixe matérialisé de main d'homme (oiseaux) ou à l'approche (ragondin, rat musqué), l'exploitant et(ou) son(ses) délégué(s) résidant à proximité du ou des lieux d'intervention, et détenteurs du permis de chasser validé.

Pour : Corbeau freux, Corneille noire

- Autorisation individuelle accordée au demandeur pour trois tireurs maximum, séparés et à poste fixe matérialisé de main d'homme, l'exploitant et(ou) ses délégués résidant à proximité du ou des lieux d'intervention, et détenteurs du permis de chasser validé.
- en respectant à tout moment les « mesures barrières » et de distanciation entre les personnes telles que visées dans le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 complété susvisé.

ARTICLE 2 – Nouvelles demandes d'autorisation

Les nouvelles demandes d'autorisation, déposées à compter de la date du présent arrêté, pourront être accordées exclusivement dans les conditions suivantes :

- en cas de dégâts importants avérés aux cultures ou aux élevages, et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante,
- sur demande expresse justifiant de la nécessité d'une intervention en précisant le(s) lieu(x) exact(s) impacté(s) : lieu(x)-dit(s) et commune(s), la nature et l'étendue des dégâts, avec photos des dégâts à l'appui quand cela est possible,

Principalement pour : Pigeon ramier, Étourneau Sansonnet, Ragondin, Rat musqué

- Autorisation individuelle accordée au demandeur pour deux tireurs maximum, séparés et à poste fixe matérialisé de main d'homme (oiseaux) ou à l'approche (ragondin, rat musqué), l'exploitant et(ou) son(ses) délégué(s) résidant à proximité du ou des lieux d'intervention, et détenteurs du permis de chasser validé, en indiquant les numéros de permis dans la demande.

Pour : Corbeau freux, Corneille noire

- Autorisation individuelle accordée au demandeur pour trois tireurs maximum, séparés et à poste fixe matérialisé de main d'homme, l'exploitant et(ou) ses délégués résidant à proximité du ou des lieux d'intervention, et détenteurs du permis de chasser validé, en indiquant les numéros de permis dans la demande.
- en respectant à tout moment les « mesures barrières » et de distanciation entre les personnes telles que visées dans le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 complété susvisé.

ARTICLE 3 – La demande d'autorisation (formulaire joint en annexe) doit préciser : l'identité et la qualité du pétitionnaire détenteur du droit de destruction et de son(ses) délégué(s).

La délégation écrite formulée sur papier libre et signée de l'exploitant détenteur du droit de destruction sera jointe à la demande, ainsi que les coordonnées de chaque participant.

La demande est adressée par l'exploitant détenteur du droit de destruction ou par son délégué, uniquement par voie dématérialisée, à la direction départementale des territoires de la Sarthe :

fcpn.sec.ddt-72@equipement-agriculture.gouv.fr

Les opérations de destruction ne peuvent commencer qu'après réception de l'autorisation préfectorale individuelle, par le demandeur.

Le formulaire de demande d'autorisation individuelle est disponible sur le site de la fédération départementale des chasseurs ainsi que sur le site internet départemental des services de l'État :

<http://www.sarthe.gouv.fr/chasse-a486.html>

Un bilan chiffré des opérations de destruction à tir, même nul, devra être adressé lors de l'envoi de la demande d'autorisation de la saison suivante, sous peine de non-renouvellement de l'autorisation.

ARTICLE 4 – En application de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, un recours sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans le délai de 2 mois à compter de la fin de la période d'urgence sanitaire augmentée d'un mois.

La légalité du présent arrêté peut être contestée jusqu'au 24 août 2020 (selon les délais connus à ce jour), et faire l'objet, d'un recours gracieux auprès du tribunal administratif de Nantes.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de l'agence de l'Office national des forêts, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, les gardes-chasse particuliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires
et par subdélégation,

Le chef du service
Eau-Environnement

Luc BARSKY

ANNEXE à l'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 16 avril 2020

 PRÉFET DE LA SARTHE	<p>À adresser à :</p> <p>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA SARTHE Service eau-environnement – Unité FCPN 19 boulevard Paixhans – CS 10013 – 72042 LE MANS CEDEX 9 Tél : 02 72 16 42 20</p> <p style="background-color: red; color: white; text-align: center; padding: 2px;">A ENVOYER PAR MESSAGERIE A :</p> <p align="center">fcpn.sec.ddt-72@equipement-agriculture.gouv.fr</p>
---	---

**DEMANDE D'AUTORISATION DE DESTRUCTION À TIR
D'ANIMAUX CLASSÉS SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DÉGÂTS - SAISON 2019-2020**

**FORMULAIRE SPÉCIFIQUE À UTILISER DANS LE CADRE
DE L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE LIÉ AU COVID 19**

Je soussigné : NOM - PRÉNOM : _____
 ADRESSE : _____
 CODE POSTAL - COMMUNE : _____

Cadre adresse.: ÉCRIRE LISIBLEMENT EN MAJUSCULES.

Téléphone : _____
 Mail : _____
 Profession : _____

Agissant en qualité de : *(cocher la ou les cases vous concernant) :*

- Propriétaire** **Fermier**
- Délégué du détenteur du droit de destruction** *(délégation à joindre obligatoirement par le propriétaire ou le fermier. À défaut, l'autorisation sera refusée).*

► Sollicite l'autorisation de détruire les espèces suivantes *(cocher la case selon l'espèce et la période souhaitées)*, conformément aux modalités définies par les arrêtés ministériels et l'arrêté préfectoral, dans les conditions suivantes :

ESPÈCES		PÉRIODE AUTORISÉE	CONDITIONS	LIEU(X) IMPACTÉ(S) : LIEU(X)-DIT(S) et COMMUNE(S) ET SUPERFICIE	NATURES DES CULTURES MENACÉES	BILAN 2018-2019
CORBEAU FREUX	<input type="checkbox"/>	Du 1 ^{er} avril au 30 juin	À proximité des semis de toutes cultures, possible dans l'enceinte de la corbeautière. À poste fixe matérialisé de main d'homme. Le tir dans les nids est interdit.			
CORNEILLE NOIRE	<input type="checkbox"/>	Jusqu'au 31 juillet	Sur les céréales à paille, oléagineux et protéagineux. À poste fixe matérialisé de main d'homme. Le tir dans les nids est interdit.			
PIGEON RAMIER	<input type="checkbox"/>	Du 1 ^{er} avril au 31 juillet	À proximité des cultures de protéagineux, d'oléagineux, de céréales et des cultures maraîchères. À poste fixe matérialisé de main d'homme. Le tir dans les nids est interdit.			
ÉTOURNEAU SANSONNET	<input type="checkbox"/>	Du 1 ^{er} avril à l'ouverture générale	À moins de 250 m du stockage de l'ensilage de maïs. À poste fixe matérialisé de main d'homme. Le tir dans les nids est interdit.			
	<input type="checkbox"/>	du 1 ^{er} mai au 30 juin	Dans les vergers de cerisiers. À poste fixe matérialisé de main d'homme. Le tir dans les nids est interdit.			
RAGONDIN RAT MUSQUÉ	<input type="checkbox"/>	Toute l'année	À proximité de l'exploitation et des cultures.			

► Tirs de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts :

- En cas de dégâts importants avérés aux cultures ou aux élevages, et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante,
- Sur demande expresse justifiant de la nécessité d'une intervention, précisant le(s) lieu(x) impacté(s) : lieu(x)-dit(s) et commune(s), la nature et l'étendue des dégâts, avec photos des dégâts à l'appui quand cela est possible,

Corbeau freux, Corneille noire :

- Autorisation individuelle accordée au demandeur pour **TROIS TIREURS MAXIMUM**, séparés et à poste fixe matérialisé de main d'homme, l'exploitant et(ou) ses délégués, résidant à proximité du ou des lieux d'intervention et détenteurs du permis de chasser validé, en indiquant les numéros de permis.

Pigeon ramier, Etourneau sansonnet, Ragondin, Rat musqué :

- Autorisation individuelle accordée au demandeur pour **DEUX TIREURS MAXIMUM**, séparés et à poste fixe matérialisé de main d'homme (oiseaux) ou à l'approche (ragondin, rat musqué), l'exploitant et(ou) son(ses) délégué(s), résidant à proximité du ou des lieux d'intervention et détenteurs du permis de chasser validé, en indiquant les numéros de permis.

Remarque importante : Les autorisations exceptionnelles de tirs de destruction qui pourraient être accordées ne dispensent pas les personnes détentrices d'être en possession sur le terrain de ladite autorisation individuelle, et de l'autorisation dérogatoire de déplacement établie soit au titre du déplacement entre le domicile et le lieu de travail dans le cadre de l'exercice de l'activité professionnelle (Exploitant ou délégué), soit au titre de la participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative (Lieutenant de louveterie), ainsi que d'une pièce d'identité.

Pour information : le groupement départemental de la gendarmerie, le service départemental de l'Office français de la biodiversité et la(les) mairie(s) concernée(s), seront mis en copie de chaque autorisation individuelle.

NOM	PRÉNOM	N° DU PERMIS DE CHASSER VALIDÉ	ADRESSE COMPLÈTE

Fait à :

le :

Signature du demandeur :

DÉCISION DE L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE

Autorisation refusée pour le motif suivant :

Autorisation accordée sous la référence : Année : **2020** N° d'ordre :

Fait au Mans, le

Le Préfet,

pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires et par
subdélégation,

Le chef du service eau-environnement

Direction départementale
des Territoires de la Sarthe
Service eau-environnement
Unité Forêt-Chasse-Pêche-Nature
19 boulevard Paixhans – CS 10013
72042 LE MANS Cedex 9